

EDIT de 1556 de HENRI II contre le RECEL de GROSSESSE et d'ACCOUCHEMENT

L'édit fut pris à Paris en février 1556 et enregistré le 4 mars 1556 au Parlement.

Aux termes de celui-ci, dans l'intérêt des femmes seules, des enfants à naître et contre les avortements, toute fille ou femme hors de puissance maritale, séduite et abandonnée, se devait de déclarer sa grossesse dès qu'elle en avait connaissance, pour montrer qu'elle ne cache pas son état, pour ne pas être accusée d'infanticide si son enfant naissait mort-né et au besoin pour se retourner contre le séducteur et réclamer justice.

Les filles séduites avaient toute latitude pour effectuer une déclaration soit devant les autorités de justice, soit par devant notaire, et même déposer une plainte contre le séducteur. Ainsi, en raison du droit ancien, "**qui fait l'enfant doit le nourrir**"; le séducteur condamné doit contribuer aux frais de gésine et à l'éducation de l'enfant. Le législateur, dès la fin du Moyen-Age, avait posé les principes devant permettre à la mère et à l'enfant de survivre et qui devaient avoir effet dissuasif contre les projets d'avortement ou d'infanticide. Une aide matérielle même modeste était de nature à inciter la mère à conserver son enfant, mais combien d'entre elles avaient alors connaissance de ce processus ? En cas de non-déclaration, la présomption d'homicide était automatiquement retenue contre la future mère si celle-ci venait à avorter ou si l'enfant décédait à sa naissance. La peine encourue était la pendaison.

Visant à prévenir les infanticides nombreux à cette époque, en laissant périr les enfants sans recevoir le baptême, l'édit prévoyait le rappel de ces dispositions quatre fois l'an au minimum le dimanche au prône de la messe, avant les quatre temps de l'année, dans toutes les églises paroissiales. Le Clergé était tenu de donner lecture d'un court extrait de la loi. C'est la promulgation du code civil qui y mettra de facto un terme par l'interdiction des recherches de paternité.

C'est un décret de Louis XVI en 1772 qui a prescrit la tenue de registres particuliers destinés à recueillir les déclarations de grossesse. En 1793 cette très ancienne pratique sera supprimée. Néanmoins les juges de paix continueront à en recevoir jusqu'en 1830. Cette longévité exceptionnelle d'une coutume et d'une initiative royale mérite d'être soulignée. L'édit d'Henri II fut constamment confirmé par ses successeurs et parfois complétés : ce fut le cas pour Henri III en 1585, pour Louis XIV en 1708 et en 1740 par Louis XV.